

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 novembre 2011

---

**TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE ET  
PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS - (n° 3866)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 10

présenté par  
M. Hunault-----  
**ARTICLE 3**

À la première phrase de l'alinéa 3, après la référence :

« 2 »,

insérer les mots :

« et des membres des exécutifs régionaux et départementaux ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet du présent amendement est d'étendre aux exécutifs régionaux et départementaux (Président et Vice-Président) la publicité des déclarations de patrimoine actuellement transmises à la Commission pour la transparence financière de la vie politique, et jusqu'ici protégées par les dispositions du code pénal relatives à l'atteinte à la vie privée.